



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 874-8**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 874 AFIN
D'AMENDER LE CHAPITRE SUR
L'AFFICHAGE**

- ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 874 est en vigueur depuis le 24 avril 2025;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE** certaines dispositions sur l'affichage ne traduisaient pas la vision du conseil municipal dans certaines zones commerciales et industrielles de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
- ATTENDU QUE** certaines dispositions sur l'affichage devaient être clarifiées ou corrigées;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de remplacer le Chapitre 10 concernant l'affichage;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées permettent d'adapter les dispositions réglementaires aux différents contextes urbains de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue en matière d'affichage commercial et industriel;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 17 août 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 13 octobre 2026;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sera tenue ultérieurement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Gignac
Appuyé par monsieur le conseiller Ryan Young

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 874-8. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 – REMPLACEMENT DU CHAPITRE 10 SUR L’AFFICHAGE

Le Règlement de zonage numéro 874 est modifié par le remplacement du Chapitre 10 sur l’affichage, tel qu’identifié à l’annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

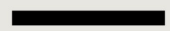
[Original signé]

Michel Boudreault
Maire

[Original signé]

Martin Bonhomme
Greffier adjoint

Projet



Chapitre 10

AFFICHAGE

CHAPITRE 10 AFFICHAGE

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

268. DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications contraires dans le présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes.

Le présent chapitre ne s'applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière;
- 2° Une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
- 4° Une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- 5° Une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment fermé situé à plus de 1 m d'une vitrine;
- 6° Une enseigne faisant l'objet d'un affichage informatif sur le transport collectif installée sur un abribus, un édicule d'une gare ou d'une station de transport collectif, ou à proximité d'un arrêt de transport collectif ou d'une telle station;
- 7° Une enseigne faisant partie d'un caisson publicitaire installé uniquement sur un mur extérieur d'un abribus, à proximité d'un accès piétonnier à une station ou une gare de transport collectif ou sur du mobilier urbain destiné à recevoir un tel caisson appartenant à la Ville ou à l'un de ses organismes, incluant les organismes communautaires ou de ses mandataires;
- 8° Une enseigne indiquant les statistiques d'une activité sportive installée dans un stade sportif extérieur ou à proximité d'un terrain sportif extérieur;
- 9° Une enseigne installée à l'intérieur d'une remorque ou d'un véhicule automobile, ou sur une remorque ou un véhicule immatriculé, sauf sur une remorque ou un véhicule immatriculé utilisé uniquement à des fins d'affichage ou pour les fins d'installation d'une enseigne.

269. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est requis pour toute enseigne identifiée aux sections 3 à 6 du présent Chapitre.

270. EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

271. ENSEIGNE PROHIBÉE

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une enseigne qui peut être confondue ou est susceptible de créer de la confusion avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation, ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé;
- 2° Une enseigne mobile, à l'exception d'une enseigne temporaire de type « sandwich » ou de type « chevalet » conforme à la section 2 du présent Chapitre;
- 3° Une enseigne ou un objet dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un aliment, d'une forme humaine ou d'une forme animale;
- 4° Une enseigne gonflable;
- 5° Une enseigne apposée ou peinte sur une remorque ou un véhicule non immatriculé, ou sur une remorque ou un véhicule immatriculé utilisé uniquement à des fins d'affichage ou pour les fins d'installation d'une enseigne;
- 6° Une enseigne peinte directement sur un mur extérieur d'un bâtiment ou d'une porte de bâtiment;
- 7° Une enseigne ayant la forme d'un drapeau, d'une bannière, d'une banderole, d'un fanion ou d'une oriflamme, à l'exception d'une enseigne temporaire autorisée conforme à la Section 2 du présent Chapitre;
- 8° Une enseigne pivotante;
- 9° Une enseigne rotative, à l'exception d'une enseigne identifiant l'usage « salon de coiffure »;
- 10° Une enseigne intégrant un laser ou des rayons ultraviolets;
- 11° Une enseigne qui fait l'objet d'un éclairage dont la source lumineuse varie par scintillement ou clignotement, ou qui n'est pas constant ou stationnaire, ou toute partie de cette enseigne qui est un écran numérique, à l'exception d'une enseigne de type babillard électronique conforme à la Section 6 du présent Chapitre;
- 12° Une enseigne projetée à l'aide d'un projecteur;
- 13° Une enseigne dont l'une de ses composantes est constituée de néons, de luminaires ou de tout autre type d'éclairage non conforme à l'article 276;
- 14° Une enseigne constituée d'une pellicule papier, de carton ou de plastique, incluant les produits dérivés de même nature.

272. INSTALLATION PROHIBÉE D'UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur ou au-dessus d'une emprise publique;
- 2° Sur un mur extérieur d'un bâtiment en masquant, en tout ou en partie, une balustrade, un balustre, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre, une galerie, un perron, un porche, un balcon ou une loggia;
- 3° Sur un escalier ou installée de façon à obstruer, en tout ou en partie, un escalier, une porte, une fenêtre ou toute autre issue;
- 4° Sur le toit ou l'avant-toit d'un bâtiment;
- 5° Sur une construction hors-toit;

- 6° Sur une construction accessoire ou sur une porte de garage;
- 7° Sur une clôture, à l'exception de mesures de sécurité d'un chantier de construction;
- 8° Sur un muret non érigé exclusivement à cette fin ou sur un mur de soutènement;
- 9° Sur un arbre;
- 10° Sur une antenne;
- 11° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 12° À moins de 1,5 m d'une borne d'incendie.

273. EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne, incluant son support, peut seulement être installée sur le terrain sur lequel se trouve l'usage, le local, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel elle réfère, à l'exception d'une enseigne temporaire conforme à la Section 2 du présent Chapitre.

274. CONSTRUCTION ET SUPPORT D'UNE ENSEIGNE

La construction d'une enseigne et de son support doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne et son support doivent être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige, le gel, le dégel ou tout autre force naturelle, ainsi que pour assurer sa stabilité; à l'exception d'une enseigne temporaire et de son support conforme à la Section 2 du présent Chapitre;
- 2° Aucun câble ou hauban ne peut être utilisé pour fixer une enseigne;
- 3° Aucun fil conducteur relié à l'enseigne ne doit être apparent.

275. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

L'entretien d'une enseigne ou de son support doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne ou son support doit être maintenu en état de fonctionnement, exempt de rouille et entretenu de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement;
- 2° Lorsque cette enseigne ou son support est :
 - a) Brisé, détérioré, écaillé, fendillé, vandalisé ou décoloré, il doit être réparé dans les 30 jours suivant la constatation des dommages;
 - b) Dans un état de détérioration qui fait en sorte qu'il ne peut pas être réparé ou consolidé de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, un périmètre de sécurité doit immédiatement être établi autour de l'enseigne ou son support et celle-ci doit être retirée le plus rapidement possible.

276. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne éclairée par réflexion conforme aux conditions suivantes :

- 1° La source lumineuse ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 2° Les faisceaux lumineux ne doivent pas déborder de la surface de l'enseigne;
- 3° La quantité de lumière ne doit pas excéder 1 500 lumens par mètre carré de surface;
- 4° L'installation de l'éclairage doit, en tout temps, être dirigée du haut vers le bas.

SECTION 2 ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

277. ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sous réserve de la section précédente, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation.

TABEAU 25 - Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation

TYPES D'ENSEIGNES	DIPOSITIONS APPLICABLES
Numéro civique	Une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété, aux conditions suivantes : 1° Sa longueur n'excède pas 0,6 m et sa hauteur n'excède pas 30 cm pour l'usage Habitation; 2° Sa longueur n'excède pas 2m et sa hauteur 1m pour les usages des groupes Commercial et Industriel; 3° Une telle enseigne est obligatoire sur tout bâtiment principal et elle doit être apposée sur la façade principale.
Site ou immeuble de valeur patrimoniale, historique ou archéologique	Une enseigne identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique, aux conditions suivantes : 1° La superficie est limitée à 1,5 m²; 2° L'enseigne peut être éclairée par réflexion.
Heures des offices et activités religieuses (ouvert/fermé)	Une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses (ouvert/fermé), placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte, aux conditions suivantes : 1° La superficie de l'enseigne est limitée à 2 m²; 2° La hauteur de l'enseigne est limitée à 1,5 m; 3° L'enseigne est implantée à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.
Menu d'un restaurant	Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant, aux conditions suivantes : 1° 1 enseigne maximale est autorisée par bâtiment; 2° 1 enseigne supplémentaire est autorisée lorsque le terrain est adjacent à la promenade du canal; 3° L'enseigne est apposée, collée ou suspendue derrière une porte, une fenêtre ou une vitrine, ou affichée sur un tableau apposé sur le mur du bâtiment ou, lorsque adjacent à la promenade du canal, sur un poteau ou un lutrin à l'entrée de la terrasse; 4° L'enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours d'un terrain; 5° La superficie de chaque enseigne est d'au plus 0,3 m² sur une façade; 6° La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1,8 m; 7° L'enseigne peut être éclairée par réflexion.
Heures d'ouverture et pictogramme de cartes acceptées	Une enseigne indiquant les heures d'affaires et pictogramme de cartes acceptées, aux conditions suivantes : 1° L'enseigne est apposée, collée ou suspendue derrière une porte, une fenêtre ou une vitrine; 2° La superficie totale des enseignes est d'au plus 0,3 m².
Îlot de pompes à essence et îlot de	Une enseigne installée sur un îlot de pompes à essence et sur un îlot de pompes distributrices de lave-vitre, aux conditions suivantes :

TYPES D'ENSEIGNES	DIPOSITIONS APPLICABLES
pompes distributrices lave-vitre	1° L'enseigne est posée à plat ou peinte sur un îlot de distributeurs de carburant ou fait partie intégrante de cet îlot; 2° La superficie de chaque enseigne est d'au plus 0,25 m².
Enseigne directionnelle	Une enseigne directionnelle, aux conditions suivantes : 1° 2 enseignes maximales sont autorisées par allée d'accès ou aire de stationnement; 2° L'enseigne doit uniquement être détachée; 3° L'enseigne peut être installée dans toutes les cours du terrain sur lequel se trouve l'usage, le local, le bâtiment ou le lieu auquel elle réfère; 4° L'enseigne doit être implantée en bordure d'une allée d'accès ou d'une aire de stationnement; 5° La superficie de chaque enseigne est d'au plus 0,5 m²; 6° La hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 1,5 m; 7° L'enseigne peut être éclairée par réflexion.

TABLEAU 26 - Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

TYPES D'ENSEIGNES	DIPOSITIONS APPLICABLES
Portative	Une enseigne portative peut être installée dans le but d'informer ou promouvoir une activité à but non lucratif parrainée par un organisme public, parapublic, communautaire ou religieux.
Enseigne temporaire sur vitrine	Une enseigne temporaire sur vitrine, aux conditions suivantes : 1° La superficie totale des enseignes sur vitrine, temporaires et permanentes, peut excéder plus de 5 m² sans jamais excéder 50 % de la fenestration; 2° L'enseigne ne peut être éclairée; 3° L'enseigne peut être installée au plus 30 jours; 4° Elle est prohibée pour un usage du groupe « Habitation ».
Enseigne temporaire annonçant une vente à débarras d'un usage du groupe « Habitation »	Une enseigne temporaire annonçant une vente à débarras d'un usage du groupe « Habitation », aux conditions suivantes : 1° 2 enseignes maximales sont autorisées par bâtiment; 2° L'enseigne a une superficie maximale de 1 m²; 3° L'enseigne est autorisée pour une période maximale de 2 jours à raison de 3 fois maximum pour une même année civile; 4° L'enseigne ne peut être éclairée.
Enseigne temporaire de type « sandwich » ou « chevalet »	Une enseigne temporaire de type « sandwich » ou « chevalet », aux conditions suivantes : 1° 1 enseigne maximale est autorisée par local; 2° L'enseigne peut uniquement être installée dans la cour avant du terrain du local à laquelle elle réfère ou sur un trottoir du domaine public devant ce local en autant qu'une allée d'une largeur d'au moins de 1,5 m, libre de toute entrave, permette la circulation piétonnière sur cette portion de trottoir; 3° La superficie de cette enseigne est d'au plus 1 m²; 4° La hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 1,25 m; 5° L'enseigne ne peut être éclairée; 6° L'enseigne doit être retirée en dehors des heures d'ouverture du local.
Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local	Une enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local non résidentiel, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant, aux conditions suivantes : 1° L'enseigne doit uniquement annoncer la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local non résidentiel, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant et indiquer les coordonnées du courtier et de son entreprise de courtage ou du vendeur ou locateur;

TYPES D'ENSEIGNES	DIPOSITIONS APPLICABLES
non résidentiel, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant	2° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur la façade principale avant ou toute façade. L'enseigne posée à plat peut également être installée sur une façade, une vitrine, sur un porche, un perron, une galerie ou un balcon, incluant leur garde-corps; 3° L'enseigne détachée peut uniquement être installée dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire; 4° 1 enseigne maximale est autorisée par logement, groupe de 4 chambres, bâtiment ou terrain, selon le cas applicable; 5° La superficie de l'enseigne est d'au plus 1,5 m² pour annoncer la mise en vente ou en location d'un logement ou d'un bâtiment de 3 logements et moins; 6° La superficie de l'enseigne est d'au plus 3 m² pour annoncer la mise en vente ou en location d'un local non résidentiel, de tout autre bâtiment ou d'un terrain vacant; 7° La hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 2 m ; 8° L'enseigne ne peut être éclairée; 9° L'enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente ou en location et retirée au plus tard 15 jours suivant la signature du contrat de vente ou de location.
Enseigne annonçant « à vendre » ou « à louer » du groupe « Habitation »	Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un bâtiment du groupe « Habitation », aux conditions suivantes : 1° 1 enseigne maximale est autorisée par terrain ou groupe de terrain; 2° La hauteur de l'enseigne est limitée à 1,5 m; 3° La superficie de l'enseigne est limitée à 0,4 m²; 4° L'enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain.
Enseigne annonçant « à vendre » ou « à louer » autre que du groupe « Habitation »	Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un local ou d'un bâtiment autre que du groupe « Habitation », aux conditions suivantes : 1° 1 enseigne maximale est autorisée par local ou bâtiment; 2° La hauteur de l'enseigne est limitée à 1,5 m; 3° La superficie de l'enseigne est limitée à 2 m; 4° L'enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.
Enseigne annonçant un projet de construction ou de développement	Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement, aux conditions suivantes : 1° L'enseigne peut être directionnelle et annoncer uniquement le projet de construction ou de développement; 2° L'enseigne doit être détachée; 3° Nonobstant le paragraphe 1, une enseigne peut être posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou la toile anti-poussière de ce même chantier; 4° 1 enseigne est autorisée pour un projet comprenant un seul terrain et 2 enseignes sont autorisées pour les projets comprenant 2 terrains et plus; 5° L'enseigne doit être située sur le terrain ou sur un des terrains où est situé le projet; 6° La superficie de chaque enseigne est d'au plus 10 m²; 7° La hauteur des enseignes et de leur support ne peut excéder 4 m; 8° L'enseigne ne peut être éclairée; 9° L'enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente des logements, des chambres, des locaux, des bâtiments ou des terrains, selon le cas applicable, du projet et retirée au plus tard 15 jours suivant la première échéance entre la fin de validité du permis de construction et lorsque 90 % des logements, des locaux, des bâtiments ou des terrains, selon le cas applicable, sont construits.
Enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un	Une enseigne identifiant notamment les professionnels ou les entrepreneurs participant à un chantier de construction, aux conditions suivantes : 1° 1 enseigne maximale est autorisée par projet ou par chantier de construction; 2° L'enseigne ne peut être éclairée; 3° La hauteur de l'enseigne est limitée à 3 m;

TYPES D'ENSEIGNES	DIPOSITIONS APPLICABLES
chantier de construction	4° La superficie de l'enseigne est limitée à 3 m²; 5° L'enseigne est installée sur le terrain où est érigée la construction, à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain; 6° L'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du projet ou du chantier de construction.
Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant un événement commercial	Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant un événement commercial, aux conditions suivantes : 1° L'enseigne peut être directionnelle et faire l'objet d'un affichage commercial annonçant un solde, une vente ou une liquidation de produits et services d'un local ou une inauguration ou une fermeture d'un tel local; 2° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat; 3° Une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade; 4° 2 enseignes maximales sont autorisées par local; 5° La superficie de chaque enseigne est d'au plus 3 m²; 6° La hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 10 m pour un drapeau, une banderole ou une oriflamme et 3 m pour toute autre enseigne; 7° L'enseigne ne peut être éclairée; 8° Les enseignes doivent être installées au plus tôt 2 jours précédant la tenue de l'événement et retirées au plus tard 2 jours suivant la fin de cet événement; 9° L'événement ne doit pas durer plus de 10 jours de calendrier; 10° Les enseignes peuvent être installées tout au plus deux fois par année pour un même local.

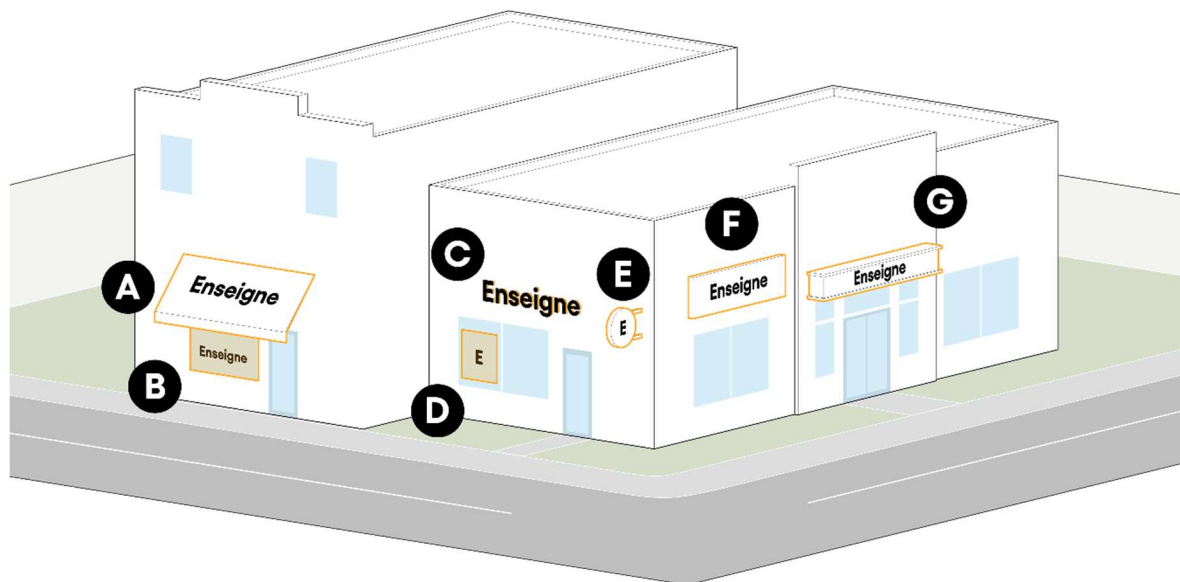
SECTION 3 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

278. MODE D'INSTALLATION AUTORISÉ

Les modes d'installation autorisés pour une enseigne sur bâtiment sont les suivants :

- 1° Enseigne posée à plat;
- 2° Enseigne en saillie;
- 3° Enseigne sur auvent;
- 4° Enseigne sur marquise;
- 5° Enseigne sur vitrage.

FIGURE 9 - Mode d'installation



LÉGENDE

- A** Ensigne sur auvent
- B** Ensigne sur vitrine
- C** Ensigne posée à plat
- D** Ensigne située à l'intérieur d'un local
- E** Ensigne en saillie
- F** Ensigne posée à plat (sur un boîtier)
- G** Ensigne sur marquise

279. ENSEIGNE POSÉE À PLAT

Une enseigne posée à plat doit être installée selon les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être posée à plat sur bâtiment;
- 2° L'enseigne par rapport au bâtiment peut faire saillie d'au plus 0,25 m;
- 3° La face de l'enseigne doit être installée parallèlement au bâtiment;
- 4° L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée;
- 5° L'enseigne peut être éclairée par réflexion;
- 6° L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à la rue ou à une aire de stationnement;

- 7° Aucune partie de l'enseigne ou de son support ne doit dépasser le sommet et les extrémités de cette façade;
- 8° Des enseignes installées côte à côte au dernier étage d'un bâtiment doivent être alignées verticalement par rapport à leur base ou à leur centre;
- 9° Une enseigne posée à plat au-dessus du plancher du dernier étage est prohibée sur un bâtiment occupé en tout ou en partie par un usage principal du groupe « Habitation ».

280. ENSEIGNE EN SAILLIE

Une enseigne en saillie doit être installée selon les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,2 m;
- 2° L'enseigne et son support peuvent faire saillie d'au plus 1,5 m par rapport à la façade;
- 3° L'enseigne doit être installée perpendiculairement au mur (90°);
- 4° L'enseigne doit être localisée sous le plafond de l'étage correspondant au rez-de-chaussée. Un empiètement d'au plus 0,9 m est autorisé par rapport au niveau de plancher de l'étage situé au-dessus, lorsque applicable;
- 5° La hauteur libre entre une enseigne ou son support et le niveau du sol situé directement sous cette enseigne ou ce support doit être d'au moins 3 m ou 1,8 m si l'enseigne ou son support ne fait pas saillie au-dessus d'un trottoir;
- 6° L'enseigne peut être éclairée par réflexion;
- 7° L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à la rue ou à une aire de stationnement.

281. ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit être installée selon les conditions suivantes :

- 1° La saillie maximale de l'auvent par rapport au bâtiment est fixée à 1 m;
- 2° L'enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre;
- 3° L'enseigne doit être localisée sous le plafond de l'étage correspondant au rez-de-chaussée. Un empiètement d'au plus 0,9 m est autorisé par rapport au niveau de plancher de l'étage situé au-dessus, lorsque applicable;
- 4° La hauteur libre entre l'auvent et le niveau du sol situé directement sous cet auvent doit être d'au moins 2,4 m;
- 5° L'enseigne sur auvent ne peut être éclairée par réflexion;
- 6° L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une rue ou à une aire de stationnement.

282. ENSEIGNE SUR MARQUISE

Une enseigne sur marquise doit être installée selon les conditions suivantes :

- 1° La saillie de l'enseigne par rapport à la marquise ne doit pas excéder 0,25 m;
- 2° L'enseigne doit être posée à plat sur une face de la marquise;
- 3° L'enseigne peut dépasser une hauteur maximale de 0,9 m de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° L'enseigne ne peut excéder la largeur de la marquise;
- 5° L'enseigne peut être éclairée par réflexion;
- 6° L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une rue ou à une aire de stationnement.

283. ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne ou une partie d'enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être collée, peinte ou fabriquée au jet de sable, située à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre et d'une vitrine;
- 2° Une enseigne sur vitrage occupe au plus 25 % de la superficie de la surface totale vitrée du local occupé;
- 3° Nonobstant toute disposition contraire, la superficie de l'enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'une enseigne de la Section 5 du présent Chapitre.

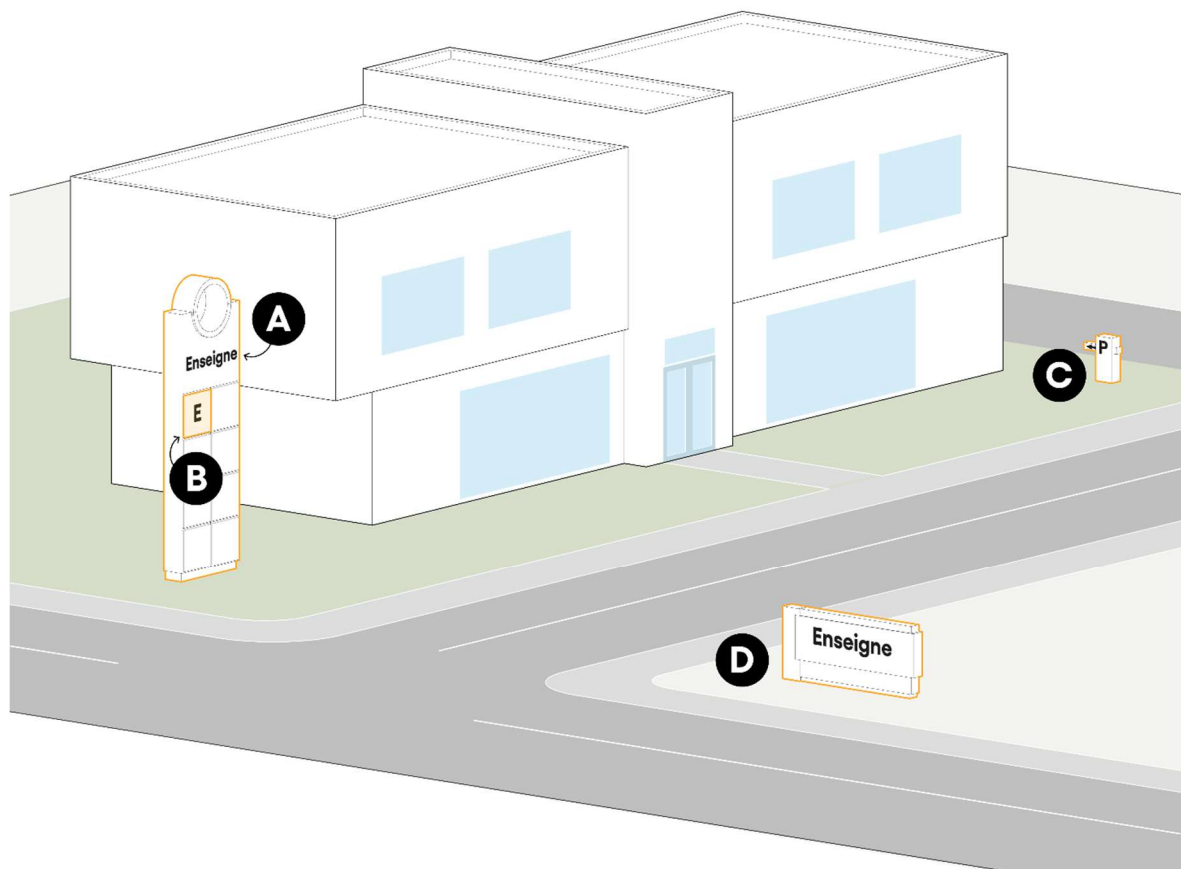
SECTION 4 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

284. MODE D'INSTALLATION AUTORISÉ

Les modes d'installation autorisés pour une enseigne détachée du bâtiment sont les suivants :

- 1° Sur poteau simple ou double;
- 2° Sur socle ou muret;
- 3° Sur potence.

FIGURE 10 - Mode d'installation détaché



LÉGENDE

- A** Enseigne sur poteau
- B** Enseigne sur poteau identifiant un bâtiment
- C** Enseigne directionnelle
- D** Enseigne sur muret ou sur socle

285. ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être installée uniquement dans une cour avant ou avant secondaire;
- 2° L'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,6 m et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur;
- 3° La base du support de l'enseigne doit être implantée à au moins 1,25 m d'une ligne de terrain;
- 4° Aucune partie d'une enseigne ne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une rue;

- 5° La distance minimale requise entre la projection de l'enseigne détachée du bâtiment et :
- a) Tout bâtiment : 1 m;
 - b) D'une ligne de terrain : 1 m. La distance de la ligne latérale est augmentée à 3 m lorsque l'usage existant du terrain adjacent est un usage du groupe « Habitation »;
 - c) D'une entrée charretière, une allée d'accès, un stationnement : 1 m.
- 6° Une enseigne dont la hauteur est de plus de 2 m doit faire partie d'un espace aménagé conforme aux conditions suivantes :
- a) Au moins un arbuste doit être planté et maintenu dans cet espace, et ce, pour chaque mètre carré de sa superficie;
 - b) La superficie de cet espace ne faisant l'objet d'aucune plantation d'arbuste doit être recouverte de végétaux couvre-sol ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.
- 7° L'enseigne peut être éclairée par réflexion.

SECTION 5 SUPERFICIE ET NOMBRE D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 GROUPE « HABITATION »

286. DISPOSITIONS AU GROUPE « HABITATION »

Les enseignes suivantes sont autorisées à plat sur le bâtiment et l'éclairage est autorisé par réflexion :

- 1° L'enseigne identifiant l'usage additionnel de travail à domicile d'une superficie maximale de 0,25 m², à raison d'une seule par terrain;
- 2° L'enseigne identifiant le nom d'une habitation HC et HD, d'un centre d'accueil ou d'une résidence pour personnes âgées d'une superficie maximale de 2 m², à raison d'une seule par terrain.

SOUS-SECTION 2 GROUPE « COMMERCE ET SERVICE » SECTEUR DU VIEUX SAINTE-ANNE

287. DISPOSITIONS APPLICABLES AU VIEUX SAINTE-ANNE

Les dispositions suivantes s'appliquent au secteur du Vieux Sainte-Anne identifié au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

Lorsqu'un terrain est adjacent à la promenade du canal identifié au plan des contraintes de l'annexe D du présent règlement, les dispositions du tableau s'appliquent à la façade de la rue Sainte-Anne uniquement.

TABLEAU 27 - Dispositions applicables au Vieux Sainte-Anne

SUR BÂTIMENT				
Mode d'installation	À plat	En saillie	Sur auvent ou marquise	Sur vitrage
Calcul d'une superficie maximale des enseignes par façade	0,125 m² par mètre de largeur de la façade, sans être supérieur à 5 m²			Non comptabilisé
Superficie maximale de 1 enseigne	3 m²	3 m²	1 m²	25 % de la vitrine
Type d'éclairage	Par réflexion			Prohibé
Nombre maximal d'enseignes	1 enseigne sur la façade avant.			
DÉTACHÉE DU BÂTIMENT				
Mode d'installation	Sur poteau simple	Sur poteau double	Sur potence	Sur socle ou muret
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé
Nombre maximal d'enseignes				
Hauteur maximale d'enseigne				
Type d'éclairage				

SOUS-SECTION 3 GROUPE « COMMERCE ET SERVICE » SECTEUR DU BOULEVARD DES ANCIENS-COMBATTANTS ET AU SECTEUR NORD

288. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DU BOULEVARD DES ANCIENS-COMBATTANTS ET AU SECTEUR NORD

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones C1-05, C1-06 et C1-07 identifiées au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

TABEAU 28 - Dispositions applicables aux zones C1-05, C1-06 et C1-07

SUR BÂTIMENT				
Mode d'installation	À plat		En saillie	Sur vitrage
Calcul d'une superficie maximale d'une enseigne	La moindre de : - 0,30m ² par mètre linéaire de la façade; - 2 m ² .			Prohibé
Superficie maximale de 1 enseigne	2 m ²			Prohibé
Type d'éclairage	Par réflexion			Prohibé
Nombre maximal d'enseignes	Pour la zone C1-05 : 4 enseignes réparties de la façon suivante : 2 enseignes sur la façade avant vis-à-vis l'aire de stationnement extérieure et 2 enseignes donnant sur la rue Léo-Major. Ces enseignes sont apposées à la hauteur du plancher du 2^e étage au-dessus des portes qui mènent directement aux espaces commerciaux auxquels ces enseignes sont associées. Aucune enseigne ne peut être installée sur la façade latérale du bâtiment qui fait face au boulevard des Anciens-Combattants. Pour la zone C1-07 : 4 enseignes réparties de la façon suivante : 2 enseignes sur la façade avant et 2 enseignes sur les façades latérales. Ces enseignes sont apposées à la hauteur du plancher du 2^e étage au-dessus des portes qui mènent directement aux espaces commerciaux auxquels ces enseignes sont associées.			
DÉTACHÉE DU BÂTIMENT				
Mode d'installation	Sur poteau simple	Sur poteau double	Sur potence	Sur socle ou muret
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	10m			10m
Superficie maximale d'une enseigne	5m ²			5m ²
Nombre maximal d'enseignes	1			1
Hauteur maximale d'enseigne	5m			2m
Type d'éclairage	Par réflexion			Par réflexion

SOUS-SECTION 4 GROUPES « INDUSTRIEL » ET « PUBLIC »

289. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPES « INDUSTRIEL » ET « PUBLIC »

Les dispositions suivantes s'appliquent aux groupes « Commerce et service », « Industriel » et « Public » :

TABEAU 29 - Dispositions applicables aux groupes « Industriel » et « Public »

SUR BÂTIMENT				
Mode d'installation	À plat	En saillie	Sur auvent ou marquise	Sur vitrage
Calcul d'une superficie maximale des enseignes par façade	0,4 m ² par mètre de largeur de façade, tous les modes confondus			Non comptabilisé
Superficie maximale de 1 enseigne	-	-	-	25 % de la vitrine
Type d'éclairage	Par réflexion			

Nombre maximal d'enseignes	Aucune limite du nombre maximal		
DÉTACHÉE DU BÂTIMENT			
Mode d'installation	Sur poteau simple	Sur poteau double	Sur socle ou muret
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	10 m		
Superficie maximale	10 m ²		
Nombre maximal d'enseignes	2 par terrain non transversal, tous les modes confondus 2 par terrain transversal si les enseignes sont situées dans des cours opposées, tous les modes confondus		
Hauteur maximale d'enseigne	8 m		2m
Type d'éclairage	Par réflexion		

SOUS-SECTION 5 USAGE DES GROUPES « AGRICOLE » ET « CONSERVATION »

290. DISPOSITIONS AUX USAGES DES GROUPES « AGRICOLE » ET « CONSERVATION »

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des groupes « Agricole » et « Conservation » :

TABEAU 29.1 - Dispositions aux usages des groupes « Agricole » et « Conservation »

SUR BÂTIMENT				
Mode d'installation	À plat	En saillie	Sur auvent ou marquise	Sur vitrage
Calcul d'une superficie maximale des enseignes par façade	-	Prohibé		
Superficie maximale de 1 enseigne	3 m²			
Type d'éclairage	Par réflexion et rétro éclairé			
DÉTACHÉE DU BÂTIMENT				
Mode d'installation	Sur poteau simple	Sur poteau double	Sur potence	Sur socle ou muret
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	3 m			
Superficie maximale des enseignes par façade	3 m²			
Hauteur maximale d'enseigne	5,5 m		2m	
Type d'éclairage	Par réflexion			

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES

291. BABILLARD G

Une enseigne de type babillard électronique est autorisée pour des fins municipales uniquement.

291.1. PANNEAU RÉCLAME

L'installation d'un panneau-réclame est autorisée uniquement sur les propriétés municipales, sauf aux endroits suivants :

- 1° Dans une zone où l'usage du groupe « Habitation » est autorisée;
- 2° Dans un secteur de valeur exceptionnelle, sur un terrain d'un bâtiment d'intérêt du Plan d'urbanisme n° 863, sur un terrain adjacent à la route du parcours riverain ou à la route panoramique identifiée au plan des contraintes de l'annexe D du présent règlement;
- 3° Sur propriété à caractère institutionnel et un lieu de culte identifié au Plan d'urbanisme;
- 4° Sur un terrain adjacent au parcours d'entrée de ville (A-40, entre le pont et la rue Maple);

Aucun panneau-réclame dérogatoire au présent règlement et existant au moment de son entrée en vigueur ne peut être agrandi ou remplacé.